

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BORDEAUX
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE
PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 18/08410 - N° Portalis DBX6-W-B7C-STTF

Minute n° 19/50

**JUGEMENT
DU 01 Février 2019**

**AFFAIRE :
Association L'ABYSSAL**

Grosses signifiée le : 01.02.2019
à Me BACLE, huissier
(Association L'ABYSSAL)

Copies le : 01.02.2019
à :
URSSAF D'AQUITAINE (ar)
Maître Mandon.
Maître Briscadieu
MP
Mme Traore
Préfecture

Pub : EJ-Bodacc

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,
Madame Marie-Aude DEL BOCA, Assesseur,
Madame Sandrine SAINCILY-PINEAU, Assesseur,

Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 18 Janvier 2019 sur rapport de Monsieur Pierre GUILLOUT, conformément aux dispositions de l'article 786 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

ENTRE :

URSSAF D'AQUITAINE

3 rue Théodore Blanc
Quartier du Lac
33084 BORDEAUX CEDEX

comparante à l'audience en la personne de Monsieur TEILLAGORRY, munie d'un mandat

ET:

Association L'ABYSSAL

Activité : animation artistique et culturelle
chez Mme GIRARD Perrine
Résidence le Manoir de Bel Air, Bât A apt 19
1, Rue du Manoir
33310 LORMONT

SIRET : 814 177 135 00013

pris en la personne de Mme GIRARD Perrine, présidente, non présente à l'audience

Par acte du 13 Septembre 2018, **l'URSSAF D'AQUITAINE** a assigné **l'Association L'ABYSSAL** en ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au motif de son état de cessation des paiements

Vu l'audience des plaidoiries du **5 octobre 2018** à laquelle a assisté M. Gouthon Jean-Luc, secrétaire de l'association

Vu les renvois des plaidoiries et l'absence des représentants de l'association

Vu l'audience de renvoi en date du **18 Janvier 2019** à laquelle n'a pas comparu le débiteur, en personne ou par représentation,

Vu la confirmation de la demande de **l'URSSAF D'AQUITAINE** à l'audience et les pièces déposées,

Vu la note d'audience et la copie de la lettre simple adressée au débiteur

MOTIFS DE LA DECISION

L'Association L'ABYSSAL a été régulièrement citée par huissier à l'adresse connue de **l'URSSAF D'AQUITAINE**, puis a fait l'objet d'une nouvelle convocation par lettre simple en application de l'article 471 du code de procédure civile, à l'initiative du tribunal, de sorte que la demande est régulière et recevable.

Selon **l'article L631-1** du code de commerce, il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L631-2 ou L631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en état de cessation des paiements.

Il résulte des pièces de la procédure que **l'URSSAF D'AQUITAINE** a délivré **1 contrainte** à l'encontre du débiteur dont la profession relève de la compétence du tribunal de grande instance, devenues exécutoires à la suite de leur signification et de l'absence de saisine de la juridiction compétente dans les délais portés à la connaissance de ce débiteur, pour un montant total de **3.962 €**.

L'URSSAF D'AQUITAINE produit également un procès-verbal de carence du **11 juin 2018**, de sorte que les conditions de **l'article L631-1** précité sont réunies pour l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile

Constata l'état de cessation des paiements de l'**Association L'ABYSSAL**.

Fixe provisoirement au 13 Septembre 2018 la date de cessation des paiements.

Ouvre à l'égard de **Association L'ABYSSAL** ayant pour activité animation artistique et culturelle demeurant chez Mme GIRARD Perrine, Résidence le Manoir de Bel Air, Bât A appt 19, 1, Rue du Manoir, 33310 LORMONT, immatriculée sous le numéro **SIRET : 814 177 135 00013**, une procédure de redressement judiciaire qui sera régie conformément aux articles L 631-21 et L 627-1 et suivants du Code de Commerce.

Désigne Madame Caroline FAURE en qualité de Juge Commissaire.

Désigne Madame LOUWERSE et Monsieur HUET, en qualités de Juges commissaires suppléants.

Désigne la SELARL CHRISTOPHE MANDON, 2, Rue de Caudéran, CS 41176, 33001 BORDEAUX CEDEX, en qualité de mandataire judiciaire.

Rappelle qu'en vertu des articles L 631-21 du Code de Commerce, il appartient au mandataire judiciaire d'exercer les fonctions dévolues à l'administrateur par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 631-10 du Code de Commerce.

Fixe à 12 mois à compter du terme du délai imparti aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai dans lequel le mandataire judiciaire devra établir la liste des créances déclarées conformément à l'article L 624-1 du Code de Commerce.

Désigne Maître Antoine BRISCADIEU, 12-14 Rue Peyronnet, 33800 BORDEAUX, en application des articles L 631-9 et L 621-4 du Code de Commerce, en qualité de commissaire priseur, aux fins de réaliser l'inventaire et la prisee prévus aux articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le débiteur à remettre au mandataire judiciaire, dans les huit jours suivant ce jugement, la liste de ses créanciers, du montant de ses dettes et des principaux contrats en cours et à l'informer des instances en cours auxquelles il est partie et rappelle au mandataire judiciaire qu'il devra déposer cette liste au Greffe, en vertu des articles L 622-6 du Code de Commerce.

Invite le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel à désigner un représentant parmi les salariés de l'entreprise. En l'absence de comité d'entreprise et de délégués du personnel, invite le débiteur à faire élire par les salariés de l'entreprise leur représentant aux fins d'exercer les fonctions dévolues à ces institutions par les dispositions des articles L 620-1 et suivants du Code de Commerce.

Dit que le chef d'entreprise devra établir un procès-verbal de carence si aucun représentant des salariés ne peut être désigné ou élu.

Dit que le procès-verbal de désignation du représentant des salariés ou le procès-verbal de carence, établi dans les conditions du deuxième alinéa de l'article L 621-4 du Code de Commerce, sera déposé immédiatement au Greffe de ce Tribunal..

Dit que la liste des créances mentionnées à l'article L 622-17-I du Code de Commerce sera transmise par le mandataire judiciaire, dès la cessation de ses fonctions, au commissaire à l'exécution du plan ou au liquidateur qui la complétera.

Fixe à six mois la durée de la période d'observation, susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée et renvoie l'affaire à l'audience du **vendredi 12 avril 2019 à 9h00 salle E**, en Chambre du Conseil, au Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX, 30 rue des Frères Bonie, pour qu'il soit statué par le Tribunal sur l'opportunité de la poursuite de cette période au vu du rapport établi à cet effet par le débiteur sur les résultats de l'exploitation, de la situation de trésorerie et de sa capacité prévisible à faire face aux dettes nées après le présent jugement, conformément à l'article L 631-15-I du Code de Commerce.

Rappelle, en application des articles L 631-21 du Code de Commerce, que pendant la période d'observation l'activité est poursuivie par le débiteur qui exerce les prérogatives dévolues à l'administrateur par l'article L 631-17 et procède aux notifications prévues au second alinéa du II de l'article L 631-19 en cas de licenciements pour motif économique.

Ordonne la régularisation à la diligence du Greffe des avis, mentions et publicités prévues par la loi.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Dit que les frais de signification et de publicité seront supportés par le débiteur, qui devra communiquer le justificatif de paiement au greffe, avant la prochaine audience

Dit que la notification du présent jugement sera faite par le Greffe et vaudra convocation à la prochaine audience

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Sandrine DUMONTIER, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT



